



Réunion du 1^{er} Juin 2023 à Varennes-Vauzelles
Consultation téléphonique.

Procès-verbal N° 40

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD Gilles, MONGIN Thierry, RAFFARD Pierre,
Excusés : M. GOUNOT Didier, ROUILLERE Christian

1 – F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Journée du 27 et 28/05/2023

CHAMPIONNAT U15 / Phase Printemps / Poule D1

Match N° 25666477 – VAUZELLES /COSNE 2 – Arbitre DEQUIEDT Léandre

La commission prend connaissance de la feuille de match papier et du Constat d'Echec signés par les Clubs et de l'arbitre.

Problème récurrent pour le club de COSNE à se connecter. Transmis au Gestionnaire FMI.

Elle valide le résultat : VAUZELLES (5/1) COSNE 2

CHAMPIONNAT D4 – Poule B

Match N ° 251156048 – CE IMPHY 2 / E. GARCHIZY PORT GARCHIZY 2- Arbitre JAOUAD Samir

La commission prend connaissance de la feuille de match papier et du Constat d'Echec signés par les Clubs et de l'arbitre.

Elle valide le résultat : CE IMPHY 2 (4/1) E. GARCHIZY PORT GARCHIZY 2

1-2 Suivi par la Commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

2 – CHAMPIONNAT -Seniors

2.2 Réserve non confirmée

Journée du 28/05/2023

La Commission prend note de l'absence de confirmation de réserve posée :

Départemental 4 / Poule A : Match ST PERE 2 / GUERIGNY URZY 2

3 – STATUT DES EDUCATEURS

CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée 21 du 28 Mai 2023

Absence justifiée : ASC POUQUES : - VALLET Cyril

Le Président,

Joseph BERFORINI



J. BERFORINI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.